

Mme Barry/
REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

2002/ 030 /PRG/SGG

AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE SERVICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU – La Décision n°137/CDP/PDKA/01 du 11 Septembre 2001 de la Commission Domaniale Préfectorale de Dubréka ;

VU - Les pièces du dossier de l'Intéressé(e). ☞

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est affecté au **MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE** Conakry, le terrain formant la parcelle n°1 du lot 315 du plan cadastral de Kagbélén-Gari Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 1ha 82a 60ca.

ARTICLE 2/ Ledit terrain, destiné à **la construction du Centre de Perfectionnement Administratif (C.P.A.)**, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) - Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

2°) - L'implantation du Centre dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 27 MARS 2002


GENERAL LANSANA CONTE